



Arrêté N° 00404-2024 du 03 octobre 2024

PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DEMANDE DEPOSEE LE :	13/08/2024	N° PC 974 406 24 A0068	
RECEPISSE AFFICHE LE :	05/09/2024	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²) :	
DEMANDE COMPLETEE LE :	13/08/2024	Existante :	0
Par :	Madame CROZET Isabelle	Démolie :	0
Demeurant à :	8 chemin des Troènes La Bretagne 97490 SAINTE CLOTILDE	Créée :	185,3
Représenté(e) par :		Totale :	185,3
Sur un terrain sis à :	126 rue des Remparts - La Petite Plaine 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AO 403	Si dossier modificatif, surface antérieure :	
Référence cadastrale :			
Nature des travaux :	NOUVELLE CONSTRUCTION		
Destination de la construction :	Habitation Exploitation agricole ou forestière		
Sous-destination de la construction :			
Nombre de logement(s) :	1		

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour une nouvelle construction,
- Sur un terrain situé 126 rue des Remparts - La Petite Plaine,
- Pour une surface plancher créée de 185,3 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le règlement des zones PLU : A, NCO,

Vu le règlement des zones PPR ; B3, R1,

Vu la consultation de Pôle sécurité en date du 17/09/2024,

Vu l'avis Défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 26/09/2024,

Vu l'avis Favorable de la régie des eaux de la CIREST en date du 20/09/2024,

Vu l'avis Favorable des Services Technique et de l'Environnement en date du 26/09/2024,

Vu l'avis Favorable de EDF Service Raccordement en date du 17/09/2024,

CONSIDERANT l'article L111-5 du code de l'urbanisme qui indique que « La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4, les projets de méthanisation mentionnés au même article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la

pêche maritime. La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. » et que le pour le projet ainsi présenté la commission a émis un avis défavorable.

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

~~Johnny PAYET~~



Attention
Contentieux Steven BAMBA

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales